

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08  
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr  
Siège Social : Mairie de PAVILLY

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 10 FEVRIER 2026

L'An deux mil vingt six, le dix février à 10 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de **Madame Brigitte GANAYE**.

### **Etaient présents :**

**Monsieur AMANIEU Gilles**, Vice-Président,

**Monsieur AMIOT Alain**, Délégué Titulaire de Pavilly,

**Madame LAPORTERIE Huguette**, Déléguée Suppléante de Barentin, en remplacement de Madame CHAIB Dominique

**Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise**, Déléguée Titulaire de Barentin,

**Monsieur MOULINET Philippe**, Délégué Titulaire de Barentin.

### **Etaient absentes excusées :**

**Madame CHAIB Dominique**, Déléguée Titulaire de Barentin, remplacée par Madame LAPORTERIE Huguette, Déléguée Suppléante de Barentin,

**Madame GODEFROY Josée**, Vice-Présidente, qui a donné pouvoir à Madame GANAYE Brigitte.

**Madame MULET Mercedes**, Déléguée Titulaire de Pavilly.

### **Etait absente :**

**Madame BARBAY Loetitia**, Déléguée Titulaire de Barentin.

### **Etait également présente :**

Madame BONARD Michèle, Secrétaire du Syndicat.

Monsieur AMIOT Alain, Délégué Titulaire de Pavilly, est élu Secrétaire de la séance.

## **1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion**

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **2. Contributions Communales 2026**

Madame la Présidente rappelle que, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023, la participation des communes de PAVILLY et de BARENTIN était calculée suivant un mode de répartition figurant dans les statuts du Syndicat de Communes. Ce mode de répartition prenait en considération le nombre d'élèves de chaque commune, les bases d'imposition des taxes ménagères (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et taxe foncière non bâti) et les bases d'imposition de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) figurant sur l'état 1259 (N-1) communiqué, chaque année, par chacune des deux communes.

Aussi, depuis 2023, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est transférée à la Communauté de Communes Caux Austreberthe (CCCA) suite à l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). A charge pour la CCCA de verser aux collectivités membres une attribution de compensation, au titre de la part CFE, que les communes de PAVILLY et de BARENTIN reverseront ensuite aux Syndicats de Communes sans fiscalité propre pour lesquels elles sont membres.

De ce fait, depuis 2023, la participation financière des communes de PAVILLY et de BARENTIN aux Syndicats de Communes sans fiscalité propre se fait suivant un mécanisme mixte alliant une contribution fiscalisée basées sur les taxes ménagères et une contribution budgétaire basée sur le reversement d'une attribution de compensation au titre de la part CFE.

De plus, le mode de répartition adopté depuis le début du fonctionnement du Syndicat de Communes n'est plus valable du fait de la disparition de la base d'imposition de la CFE sur l'état 1259.

Aussi, après avis de la Préfecture, celle-ci avait proposé que le montant global des contributions communales, à compter de 2024, soit identique à 2023 et ce dans l'attente de la modification des statuts du Syndicat et avait proposé l'adoption de la répartition mixte. Ainsi, la participation des collectivités est établie comme suit :

- une contribution fiscalisée
- une contribution budgétaire

Par conséquent, les contributions globales des communes s'établissent comme suit :

- PAVILLY : la somme de 108 870.00 euros
- BARENTIN : la somme de 461 130.00 euros

*Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,*

**DIT** que la participation financière globale des communes de PAVILLY et de BARENTIN sera basée sur un mécanisme mixte alliant une contribution fiscalisée basées sur les taxes ménagères et une contribution budgétaire basée sur le reversement d'une attribution de compensation au titre de la part CFE.

**DIT** que la participation financière globale de 2023, 2024 et 2025 sera reconduite sur l'année 2026 et s'établira comme suit :

- PAVILLY : la somme de 108 870.00 euros
- BARENTIN : la somme de 461 130.00 euros

### **3. Débat d'Orientation Budgétaire**

Madame la Présidente rappelle, qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et L.2312-3, l'obligation est faite aux collectivités de plus de 3 500 habitants de tenir un débat d'orientation budgétaire.

Elle ajoute que ce débat permet d'établir des constats et de prévoir des objectifs, le Comité Syndical actant la tenue dudit débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis à chaque élu.

Madame la Présidente présente donc le Rapport sur les Orientations Budgétaires, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,*

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du rapport sur les orientations budgétaires tel qu'il est annexé à la délibération correspondante.

### **4. Modification du règlement intérieur - Adoption**

Madame la Présidente rappelle que le 18 décembre 2025, la Direction de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly était venue présenter aux membres du Comité Syndical le projet de règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a fait l'objet de légères modifications suivant les indications apportées le 18 décembre dernier.

Madame la Présidente rappelle également que ce nouveau règlement intérieur fera l'objet d'une communication auprès des usagers, qu'il sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et qu'il s'imposera par conséquent à tous les usagers (enseignants, administratif, élèves et parents d'élèves).

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :*

**ADOpte** le nouveau règlement intérieur tel qu'il est joint à la délibération correspondante.

### **5. Facturation trimestrielle – Application du tarif « Barentin / Pavilly » - Justificatifs à fournir**

Madame la Présidente rappelle que les familles non domiciliées sur le territoire du Syndicat de Communes, et redevables de taxes sur la commune de Barentin ou sur la commune de Pavilly, peuvent bénéficier du tarif « Barentin / Pavilly » à la condition de produire un justificatif lors de l'inscription ou de la réinscription du ou des élèves.

Elle indique qu'il convient de lister lesdits justificatifs à fournir par ces familles non domiciliées sur le territoire du Syndicat de Communes, afin de pouvoir bénéficier du tarif « Barentin / Pavilly ».

Elle propose de retenir les justificatifs suivants :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Elle précise qu'en l'absence de l'un de ces justificatifs, l'application du tarif « Autres communes » sera de rigueur.

*Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,*

**DIT** que les familles non domiciliées sur le territoire du Syndicat de Communes devront fournir les justificatifs suivants, si elles souhaitent bénéficier du tarif « Barentin / Pavilly » :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

## **6. Création d'un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, spécialité flûte traversière**

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : enseignement de la flûte traversière, de l'Eveil Artistique et de la direction de l'orchestre d'harmonie débutant.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, un emploi permanent d'Enseignant chargé des cours de flûte traversière, d'Eveil Artistique et chargé de la direction de l'orchestre d'harmonie débutant, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14 h 30 / 20 h 00 (14.50/20.00<sup>ème</sup>).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame la Présidente demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,*

**DECIDE DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'enseignement de la flûte traversière, d'Eveil Artistique et de direction de l'orchestre d'harmonie débutant à temps non complet à raison de 14 h 30 / 20 h 00 (14.50/20.00) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026

**DECIDE D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an au titre de l'article L. 332-8 2 du Code Général de la Fonction Publique.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

## **7. Vacances de postes d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe – Recrutement d'agents contractuels - Autorisation**

Madame la Présidente rappelle que les vacances de postes d'Assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités définies ci-après prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026, vont fait l'objet d'une publication auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime :

### ***Batterie :***

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 11.25/20<sup>ème</sup>

**Clarinete :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.25/20<sup>ème</sup>

**Danse classique :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 10.00/20<sup>ème</sup>

**Danse Modern' jazz :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 10.00/20<sup>ème</sup>

**Formation musicale :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 15.00/20<sup>ème</sup>

**Piano :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 15.50/20<sup>ème</sup>

**Trombone :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.50/20<sup>ème</sup>

**Violoncelle :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.75/20<sup>ème</sup>

Madame la Présidente rappelle que ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Aussi, elle demande que le Comité Syndical l'autorise à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° ou L332-8 5° (1) du Code Général de la Fonction Publique.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,*

**AUTORISE** Madame la Présidente à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, pour une durée déterminée ou indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les disciplines suivantes :

**Batterie :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 11.25/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 2°

**Clarinete :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.25/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 5°

**Danse classique :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 10.00/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 2°

**Danse Modern' jazz :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 10.00/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 2°

**Formation musicale :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 15.00/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 2°

**Piano :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 15.50/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 2°

**Trombone :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.50/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 5°

**Violoncelle :**

Temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 4.75/20<sup>ème</sup>  
Recrutement sur l'article L 332-8 5°

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer les actes afférents à la présente décision,

**DIT** que la rémunération de chacun des agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**8. Modification de la régie de recettes « Spectacles »**

La Présidente du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date en date du 4 décembre 1995 instituant la régie,

Vu les délibérations modificatives des 26 septembre 2001 et 20 février 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2026 ;

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :*

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La régie de recettes « Spectacles » instituée auprès du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly est modifiée

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à Pavilly – 7 Allée du Cogétéma

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants (11) :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Recettes des entrées aux galas de danse et autres spectacles      | Compte d'imputation : 7062<br>Compte d'imputation : 7088<br>Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Produits de la vente des costumes et accessoires de danse         |  |
| 3. Partitions de musique et instruments de musique destinés au rebut |  |

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement définis dans les délibérations prises par le Comité Syndical en date des 20 février 2024 et 10 février 2026.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus de carnets à souche.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé, par délibération du 26 septembre 2001, à 1600.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1600.00 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de l'opération ou de la manifestation.

**ARTICLE 9** - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - La Présidente et le comptable public assignataire de Barentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **11. Régie de recettes « Spectacles » - Ajout de nouveaux tarifs – Encaissement des produits liés à la vente de matériel de l'Ecole de Musique et de Danse**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que la régie de recettes « Spectacles » vient d'être modifiée afin de pouvoir y inscrire de nouveaux tarifs relatifs à l'encaissement des produits liés à la vente de matériel de l'Ecole de Musique et de Danse, soit :

- Produits de la vente des costumes et accessoires de danse
- Partitions de musique et instruments de musique destinés au rebut

Elle indique qu'il convient de créer de nouveaux tarifs pour l'encaissement de ces nouveaux produits qui viendront s'ajouter aux tarifs déjà en vigueur qui sont, pour rappel :

Tarifs	Montants	Conditions
<b>Galas de Danse</b>		
Tarif « Adultes »	10.00 euros	
Tarif « Enfants »	7.00 euros	
Tarif « Pass WeekEnd »	14.00 euros	
<b>Autres spectacles</b>		
Tarif « Plein tarif »	5.00 euros	A partir de 14 ans

Elle propose que ces nouveaux tarifs, communs aux deux nouveaux produits, soient répartis en 3 catégories en fonction de l'estimation qui sera faite des biens destinés à la vente :

Tarif jaune : 5.00 euros  
Tarif bleu : 10.00 euros  
Tarif rouge : 15.00 euros

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, l'unanimité,*

**DIT** que la régie de recettes « Spectacles » encaissera les nouveaux produits suivants :

- Produits de la vente des costumes et accessoires de danse
- Partitions de musique et instruments de musique destinés au rebut

**FIXE** les nouveaux tarifs, communs aux deux nouveaux produits, comme suit :

Tarif jaune : 5.00 euros  
Tarif bleu : 10.00 euros  
Tarif rouge : 15.00 euros

**RAPPELLE** que les produits et tarifs liés à la régie de recettes « Spectacles » sont, à compter de ce jour, les suivants :

- Entrées « Galas de Danse »
- Entrées « Autres Spectacles »
- Produits de la vente des costumes et accessoires de danse
- Partitions de musique et instruments de musique destinés au rebut

Tarifs	Montants	Conditions
<b>Galas de Danse</b>		
Tarif « Adultes »	10.00 euros	
Tarif « Enfants »	7.00 euros	
Tarif « Pass WeekEnd »	14.00 euros	
<b>Autres spectacles</b>		
Tarif « Plein tarif »	5.00 euros	A partir de 14 ans
<b>Produits de la vente des costumes et accessoires de danse / Partitions de musique et instruments de musique destinés au rebut</b>		
Tarif Jaune	5.00 euros	
Tarif Bleu	10.00 euros	
Tarif Rouge	15.00 euros	

## **12. Questions diverses**

Michèle BONARD, Secrétaire du Syndicat de Communes, apporte des précisions quant au projet de mise en place d'une vacation « Projets Artistiques » destinée à valoriser les enseignants moteurs et porteurs de projets artistiques.

Elle précise que seuls les projets transversaux et internes à la structure seront pris en compte, d'une part, que les spectacles de fin d'année tant en musique qu'en danse, en seront exclus, d'autre part.

Elle précise également que ce projet, qui devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical, en est au stade d'étude par la Direction notamment sur le quota d'heures à allouer à chacun des 3 degrés d'implication et de participation.

Puis, Madame la Présidente donne lecture d'une demande en date du 4 février émanant de la Responsable Technique et Pédagogique de l'Ecole de Danse relative à l'arrêt de la prise en charge des Ateliers Chorégraphiques compte tenu de difficultés physiques et à la possibilité de les confier à l'enseignante en charge des cours de danse classique.

Michèle BONARD indique qu'elle a rappelé à l'agent, le 3 février dernier, les démarches à suivre (examens médicaux – médecine du travail – Conseil Médical).

Elle rappelle que ladite Responsable bénéficie déjà d'un aménagement de poste, depuis 2016, lui permettant, sur son temps complet, la prise en charge de 5 heures d'Ateliers Chorégraphiques.

Elle précise enfin qu'il est indispensable d'attendre l'avis qui sera rendu par le Conseil Médical avant de prendre toute disposition.

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 11 heures 10.